

Numéro du rôle : 7313
Arrêt n° 138/2021 du 14 octobre 2021

A R R Ê T

En cause : le recours en annulation de l'article 2 de la loi du 5 mai 2019 « insérant dans le Code pénal un article 55*bis*, en ce qui concerne la récidive », introduit par l'ASBL « Ligue des droits humains ».

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents P. Nihoul et L. Lavrysen, des juges J.-P. Moerman, T. Giet, R. Leysen, J. Moerman, M. Pâques, Y. Kherbach, T. Detienne, D. Pieters et S. de Bethune, et, conformément à l'article 60*bis* de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, du président émérite F. Daoût, assistée du greffier F. Meersschaut, présidée par le président émérite F. Daoût,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. *Objet du recours et procédure*

Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 27 novembre 2019 et parvenue au greffe le 29 novembre 2019, l'ASBL « Ligue des droits humains », assistée et représentée par Me N. Cohen, avocat au barreau de Bruxelles, a introduit un recours en annulation de l'article 2 de la loi du 5 mai 2019 « insérant dans le Code pénal un article 55bis, en ce qui concerne la récidive » (publiée au *Moniteur belge* du 28 mai 2019, deuxième édition).

Le Conseil des ministres, assisté et représenté par Me S. Depré, Me E. de Lophem et Me M. Chomé, avocats au barreau de Bruxelles, a introduit un mémoire et la partie requérante a introduit un mémoire en réponse.

Par ordonnance du 30 juin 2021, la Cour, après avoir entendu les juges-rapporteurs M. Pâques et Y. Kherbache, a décidé que l'affaire était en état, qu'aucune audience ne serait tenue, à moins qu'une partie n'ait demandé, dans le délai de sept jours suivant la réception de la notification de cette ordonnance, à être entendue, et qu'en l'absence d'une telle demande, les débats seraient clos le 14 juillet 2021 et l'affaire mise en délibéré.

Aucune demande d'audience n'ayant été introduite, l'affaire a été mise en délibéré le 14 juillet 2021.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *En droit*

- A -

Quant à la recevabilité

A.1. L'ASBL « Ligue des droits humains » estime justifier d'un intérêt à l'annulation de l'article 2 de la loi du 5 mai 2019 « insérant dans le Code pénal un article 55bis, en ce qui concerne la récidive » (ci-après : la loi du 5 mai 2019) en ce qu'aux termes de ses statuts, elle a pour objet de combattre l'injustice et toute atteinte arbitraire aux droits d'un individu ou d'une collectivité et en ce qu'elle défend les principes d'égalité, de liberté et d'humanisme sur lesquels se fondent les sociétés démocratiques et qui ont été proclamés notamment par la Constitution.

Quant au fond

En ce qui concerne le premier moyen

A.2. Le premier moyen est pris de la violation, par l'article 2 de la loi du 5 mai 2019, en tant qu'il insère un nouvel article 55bis dans le Code pénal, des articles 10 et 11 de la Constitution et du principe constitutionnel d'égalité et de non-discrimination.

Selon la partie requérante, la disposition attaquée met un terme aux discriminations qui existaient auparavant entre les accusés passibles de peines criminelles et les prévenus passibles de peines correctionnelles, en cas de

correctionnalisation, pour les crimes punissables de la réclusion de cinq à dix ans ou de dix à quinze ans. Cependant, en ce qu'elle n'inclut pas dans son champ d'application plusieurs cas de récidive de crime non correctionnalisés sur délit, la disposition attaquée laisse subsister plusieurs discriminations en ce qui concerne les autres crimes, pour lesquels la durée maximale d'emprisonnement susceptible d'être prononcée en cas de correctionnalisation continue d'excéder la durée maximale de la réclusion que la cour d'assises pourrait prononcer en cas d'admission de circonstances atténuantes.

Ainsi, pour les crimes punissables de la réclusion de 15 à 20 ans, la durée maximale est de 20 ans d'emprisonnement pour les crimes correctionnalisés contre 15 ans de réclusion pour les crimes non correctionnalisés; pour les crimes punissables de la réclusion de 20 à 30 ans, la durée maximale est de 30 ans d'emprisonnement pour les crimes correctionnalisés contre 20 ans de réclusion pour les crimes non correctionnalisés; pour les crimes punissables de la réclusion à perpétuité, la durée maximale est de 40 ans d'emprisonnement pour les crimes correctionnalisés contre 30 ans de réclusion pour les crimes non correctionnalisés. Il s'ensuit que la discrimination identifiée par la Cour dans son arrêt n° 199/2011 du 22 décembre 2011 continue d'exister.

A.3. Le Conseil des ministres répond que la disposition attaquée n'a pas pour objectif de régler la question de l'échelle des peines en cas d'admission de circonstances atténuantes par les juridictions correctionnelles ou par la cour d'assises.

La loi du 5 mai 2019, par la création de l'hypothèse de la récidive de crime sur délit, vise uniquement à instaurer la notion d'état de récidive, en vue de mettre fin aux situations discriminatoires qui existaient entre une personne condamnée par la cour d'assises pour un crime non correctionnalisé et une personne condamnée par une juridiction correctionnelle pour un crime correctionnalisé. Dans le premier cas, la personne condamnée ne pouvait pas se trouver en état de récidive, alors que dans le second, la personne pouvait être en état de récidive si elle avait été préalablement condamnée à une peine d'emprisonnement d'un an ou plus pour un autre délit, dans les cinq années précédant les faits.

La proposition de loi dont est issue la loi du 5 mai 2019 visait uniquement à remédier aux discriminations liées à l'exécution des peines. Le fait que le législateur ait finalement décidé d'insérer une nouvelle disposition dans le Code pénal, plutôt que de modifier la loi du 17 mai 2006 « relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine » (ci-après : la loi du 17 mai 2006) n'y change rien; son intention est restée la même. Le Conseil des ministres relève que les travaux préparatoires de la loi du 5 mai 2019 ne renvoient pas à la jurisprudence de la Cour sur la problématique de l'échelle de la peine lors de la condamnation, mais uniquement aux arrêts qui mettent en évidence une discrimination lors de l'exécution de la peine, ce qui a une incidence, certes, mais uniquement indirecte, sur l'échelle de la peine.

Selon le Conseil des ministres, la partie requérante reproche en réalité à la disposition attaquée de ne pas aller suffisamment loin et de ne pas mettre fin à d'autres situations jugées discriminatoires par la Cour. Il ressort clairement de l'arrêt n° 199/2011, précité, que le premier moyen est en réalité dirigé contre l'article 2, alinéa 1er et alinéa 3, 2°, de la loi du 4 octobre 1867 « sur les circonstances atténuantes », lu en combinaison avec les articles 25 et 56, alinéa 2, du Code pénal. Dès lors que la discrimination critiquée par la partie requérante ne résulte pas de la disposition attaquée, le recours est irrecevable en tant qu'il porte sur ce point.

A.4. La partie requérante réplique que le moyen est effectivement dirigé contre le nouvel article 55bis du Code pénal, en ce que celui-ci, par son introduction, engendre des situations qui sont directement discriminatoires. Le grief porte sur la réalisation manquée de l'objectif du législateur de mettre fin, par la disposition attaquée, à certaines situations discriminatoires, souligné par le Conseil des ministres. La disposition attaquée n'a pas résolu lesdites discriminations, elle en a créé de nouvelles.

En ce qui concerne le second moyen

A.5. Le second moyen est pris de la violation, par l'article 2 de la loi du 5 mai 2019, en tant que celui-ci insère un nouvel article 55bis dans le Code pénal, des articles 10 et 11 de la Constitution et du principe constitutionnel d'égalité et de non-discrimination.

La partie requérante fait valoir que la disposition attaquée fait naître une différence de traitement entre les personnes qui, après une première condamnation à une peine criminelle (article 54 du Code pénal) ou dans les cinq ans qui suivent l'exécution ou la prescription d'une peine d'emprisonnement d'au moins un an (article 55bis du Code pénal), sont condamnées du chef d'un crime punissable de la réclusion à perpétuité ou de la réclusion de 20 à 30 ans (premier cas) et les personnes qui, alors qu'elles ont les mêmes antécédents, sont condamnées du chef d'un délit ou d'un crime punissable de maximum 20 ans de réclusion (second cas).

Dans le premier cas, les personnes ne sont pas en état de récidive au sens de l'article 25, § 2, b), de la loi du 17 mai 2006 et elles sont donc admissibles à la libération conditionnelle dès qu'elles ont subi un tiers de leur peine, alors que, dans le second cas, les personnes sont en état de récidive au sens de cette même disposition, de sorte qu'elles ne sont admissibles à la libération conditionnelle que pour autant qu'elles aient subi les deux tiers de leur peine.

La partie requérante cite notamment l'exemple d'une personne qui est condamnée du chef de tentative d'assassinat à une peine privative de liberté de quinze ans, alors qu'elle a été condamnée dans les cinq ans qui précèdent à une peine d'emprisonnement d'un an ou plus. Selon que la seconde condamnation est prononcée par la cour d'assises ou par le tribunal correctionnel, la personne condamnée sera admissible à la libération conditionnelle au tiers de sa peine (soit après cinq ans), dès lors qu'elle n'est pas en état de récidive légale, ou aux deux tiers de sa peine (soit après dix ans), dès lors qu'elle se trouve en état de récidive légale (article 56, alinéa 2, du Code pénal).

La partie requérante précise que la disposition attaquée a pour effet direct de reporter le seuil de l'admissibilité à la libération conditionnelle pour un grand nombre de détenus. Il ressort des instructions du directeur général de l'administration pénitentiaire du 13 novembre 2019 que cette administration n'entend plus appliquer l'arrêt de la Cour n° 15/2018 du 7 février 2018, au motif que le nouvel article 55bis du Code pénal aurait mis un terme à la différence de traitement jugée discriminatoire dans cet arrêt. Il n'en est cependant rien. Le report du seuil d'admissibilité à la libération conditionnelle pour de nombreux détenus compromet l'objectif de réinsertion sociale qui est sous-jacent à l'emprisonnement (voy. notamment l'article 10, paragraphe 3, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques).

A.6. Le Conseil des ministres répond que le législateur a entendu adapter l'arsenal juridique à la correctionnalisation quasi systématique de crimes, en matière de récidive de crime sur délit, sans toutefois prévoir un régime excessivement répressif pour certaines situations. C'est dans cette logique que l'état de récidive légale n'a pas été prévu pour les personnes qui encouraient déjà une condamnation à la réclusion de 20 à 30 ans ou à la réclusion à perpétuité. L'impossibilité pour le juge de prononcer une peine plus lourde en cas de récidive de crime sur délit dans un tel cas peut se justifier par le fait que la peine criminelle est pourvue d'une force suffisante et qu'elle laisse au juge assez de latitude pour satisfaire à tous les besoins d'aggravation que cette récidive a fait surgir, l'inefficacité de la première condamnation trouvant alors son remède dans la sévérité nécessaire de la deuxième, comme la Cour l'a elle-même jugé.

Selon le Conseil des ministres, si une personne qui a été préalablement condamnée à une peine d'emprisonnement d'un an ou plus est jugée par la cour d'assises pour de nouveaux faits dans les cinq années qui suivent la première condamnation, elle ne sera effectivement pas dans un cas de récidive légale si elle encourt une peine de réclusion de 20 à 30 ans ou la perpétuité, mais le juge ne manquera pas de tenir compte de l'inefficacité de la première condamnation lorsqu'il s'agira de fixer le taux de la nouvelle sanction.

Le Conseil des ministres ajoute que l'échelle des peines est respectée, conformément à la jurisprudence de la Cour, parce que la cour d'assises, lorsqu'elle fixera la peine, tiendra nécessairement compte du fait que la personne a commis une nouvelle infraction, même si cette personne ne se trouve pas en état de récidive légale, alors que le juge correctionnel tiendra compte des effets de l'article 25, § 2, de la loi du 17 mai 2006 sur la durée de l'incarcération du prévenu. En outre, le législateur s'est nettement inspiré des articles 54, 55 et 56 du Code pénal pour élaborer le régime applicable en cas de récidive de crime (correctionnalisé ou non) sur délit, en prenant les aspects les plus répressifs (condamnation minimum pour des crimes d'une certaine gravité), mais également les éléments qui le sont moins (absence d'aggravation ou de récidive pour des peines de réclusion de 20 à 30 ans ou

pour la perpétuité). Par conséquent, la différence de traitement est justifiée et proportionnée, eu égard à l'objectif poursuivi.

Pour le surplus, si la Cour devait juger que la différence de traitement n'est pas justifiée et proportionnée, le Conseil des ministres estime qu'elle découle plutôt de l'article 25, § 2, de la loi du 17 mai 2006, qui ne prévoit pas des règles particulières pour l'exécution des peines de réclusion litigieuses. Dès lors qu'il porte sur ces points, qui ne relèvent pas de la disposition attaquée, le recours n'est pas recevable.

A.7. La partie requérante réplique qu'il ressort des travaux préparatoires que le législateur semble avoir compris qu'il y a des effets potentiellement discriminatoires entre la récidive légale et l'exécution des peines, mais qu'il ne parvient pas à bien les définir ni à les endiguer. Elle se demande si le Conseil des ministres considère que le grief qu'elle a formulé est irrecevable ou non fondé. Elle ajoute que c'est bien la disposition attaquée qui fait naître les discriminations, alors même que son objet était de résoudre spécifiquement les discriminations de ce type identifiées à plusieurs reprises par la Cour. Tout ceci est d'autant plus regrettable que cela affecte la situation carcérale de nombreux détenus, alors que, sans ce texte, la magistrature jouirait d'une plus grande marge d'appréciation favorable à une individualisation des peines.

- B -

Quant à la disposition attaquée et à son contexte

B.1.1. Le recours en annulation est dirigé contre l'article 2 de la loi du 5 mai 2019 « insérant dans le Code pénal un article 55*bis*, en ce qui concerne la récidive » (ci-après : la loi du 5 mai 2019).

B.1.2. La disposition attaquée introduit une nouvelle forme de récidive légale, la récidive de crime sur délit. Elle vise à faire en sorte que personne ne soit avantagé en cas de renvoi devant une cour d'assises plutôt que devant le tribunal correctionnel lorsqu'une condamnation correctionnelle a été prononcée antérieurement (*Doc. parl.*, Chambre, 2018-2019, DOC 54-3213/002, p. 2; *ibid.*, DOC 54-3213/003, p. 4).

Une aggravation de la peine peut dorénavant être prononcée dans les deux cas, quelle que soit la juridiction devant laquelle le justiciable comparaît. La disposition attaquée vise en outre à mettre un terme à une différence de traitement que la Cour a jugée discriminatoire en ce qui concerne l'exécution des peines, et à permettre l'application effective aux personnes condamnées en état de récidive de la condition d'avoir subi au minimum deux tiers de la peine prononcée pour pouvoir bénéficier d'une libération conditionnelle (*ibid.*).

À cet égard, les travaux préparatoires mentionnent :

« La récidive est réglée par les articles 54 à 57*bis* du Code pénal. Il y a trois conditions générales pour pouvoir parler de récidive. Premièrement, il doit y avoir eu une condamnation pénale antérieure coulée en force de chose jugée. Deuxièmement, un nouveau délit doit avoir été commis. Enfin, pour donner lieu à une aggravation de la peine, l'état de récidive doit être déterminé par la loi. S'agissant de cette dernière condition, la loi prévoit différentes situations, faisant des distinctions selon la nature de la première condamnation et la nature du délit pour lequel la personne concernée est poursuivie dans une nouvelle affaire pénale. Ainsi, le Code pénal cite les trois cas suivants : crime sur crime (article 54 Code pénal), délit sur crime (article 56, alinéa 1er, Code pénal) et délit sur délit (article 56, alinéa 2, Code pénal). La situation de crime sur délit n'est pas réglementée par la loi. Cela signifie non seulement que le juge ne peut pas prononcer une peine plus lourde pour récidive lorsqu'il condamne le crime, mais cela a également des conséquences importantes pour l'exécution de la peine.

Ainsi, en ce qui concerne les conditions de temps pour entrer en ligne de compte pour une libération conditionnelle, le fait que la personne condamnée est ou non en état de récidive est déterminant. Si la personne condamnée se trouve dans l'un des cas de récidive légale décrits, il ne pourra bénéficier de la libération conditionnelle qu'après avoir purgé les deux tiers de sa peine (article 25, § 2, b), de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine, ci-après dénommée ' loi sur le statut juridique externe ' ou ' LSJE '). S'il n'y a pas de récidive légale, la personne condamnée peut déjà être libérée sous condition après un tiers de sa peine (article 25, § 2, a) LSJE).

La Cour constitutionnelle a toutefois considéré à diverses reprises que cette distinction peut être source de discrimination. Dans son arrêt n° 185/2014 du 18 décembre 2014, la Cour s'est prononcée sur la situation d'une personne condamnée – après correctionnalisation – par le tribunal correctionnel du chef de tentative d'assassinat, qui se trouvait en état de récidive légale au sens de l'article 56, alinéa 2, du Code pénal et ne pouvait entrer en considération pour une libération conditionnelle qu'après avoir purgé deux tiers de sa peine. Si cette personne avait été condamnée pour le même crime à une peine criminelle, elle aurait pu bénéficier d'une libération conditionnelle après avoir purgé un tiers de sa peine. La Cour constitutionnelle a constaté la violation des articles 10 et 11 de la Constitution et invité le législateur à mettre fin à cette discrimination pour le 31 juillet 2015 au plus tard. Le législateur n'a toutefois pas encore remédié à cette inconstitutionnalité.

La Cour constitutionnelle parvient à la même conclusion dans un arrêt récent du 7 février 2018 :

‘ La différence de traitement en cause qui consiste à retenir un seuil d'admissibilité à la libération conditionnelle plus sévère pour les personnes condamnées par une juridiction correctionnelle, en état de récidive légale, à une peine d'emprisonnement du chef d'un crime punissable de la peine de réclusion de cinq à dix ans correctionnalisé ou d'un délit, est dépourvue de justification raisonnable.

En effet, elle a pour conséquence qu'il n'est pas garanti que l'échelle des peines est respectée au stade de l'exécution des peines dès lors que les condamnés en état de récidive légale à une peine d'emprisonnement pour un fait puni plus sévèrement par la loi sont susceptibles d'être admissibles à la libération conditionnelle plus tôt que les condamnés en état de récidive légale à une peine d'emprisonnement pour un fait puni moins sévèrement par la loi. »

Eu égard à cette jurisprudence de la Cour constitutionnelle et à l'absence d'initiative législative, tous les récidivistes – que la récidive légale ait ou non été constatée dans leur chef – relèvent aujourd'hui en pratique de la règle générale applicable en matière de libération conditionnelle (un tiers de la peine), sauf s'ils sont soumis à l'un des régimes d'exception prévus par l'article 25, § 2, c) à e), de la loi relative au statut juridique externe. Une telle situation est bien entendu contraire à l'intention initiale, qui était d'assortir la libération conditionnelle de conditions de temps plus strictes pour les récidivistes. La présente proposition de loi vise dès lors à remédier à la discrimination constatée par la Cour constitutionnelle de façon à ce que dorénavant, les récidivistes ne puissent dans tous les cas bénéficier d'une libération conditionnelle qu'après avoir purgé deux tiers de leur peine. Dans l'attente d'une réforme globale du Code pénal, nous ne souhaitons pas pour le moment modifier la réglementation relative à la récidive légale. Nous préférons intégrer la situation de la récidive "crime sur délit" dans la loi relative au statut juridique externe elle-même. Si l'on complète la définition de l'« état de récidive » figurant à l'article 2, 7°, de cette loi par la catégorie ' crime sur délit ', ce type de récidive relèvera également de l'article 25, § 2, b), de cette loi et il sera donc soumis à la règle des deux tiers, ce qui est plus logique » (*Doc. parl.*, Chambre, 2018-2019, DOC 54-3213/001, pp. 4-6; voy. aussi *Doc. parl.*, Chambre, 2018-2019, DOC 54-3213/003, pp. 3-4).

B.1.3. La modification devait initialement porter sur l'article 2 de la loi du 17 mai 2006 « relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine » (ci-après : la loi du 17 mai 2006) (*Doc. parl.*, Chambre, 2018-2019, DOC 54-3213/001).

Dans l'amendement qui est à l'origine de la disposition attaquée, dont l'auteure principale précise qu'il a le même objet et la même portée que la modification visée dans la proposition de loi qui l'a précédé, il est finalement opté pour une modification du Code pénal :

« [L']auteure principale [de la proposition de loi] explique que, dans la pratique, en raison de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle et en l'absence de toute initiative législative en la matière, tous les récidivistes entrent désormais déjà en ligne de compte pour une libération conditionnelle après avoir subi un tiers de la peine prononcée, qu'une récidive légale ait été constatée ou non. Dans l'attente d'une réforme générale du Code pénal, la proposition à l'examen vise à remédier d'ores et déjà à cette situation en étendant la définition de la notion d'« état de récidive » telle qu'elle figure dans la loi sur la libération conditionnelle aux cas de récidive de ' crime sur délit '. Il existerait ainsi également une disposition légale pour ce type de récidive, auquel s'appliquerait aussi l'obligation d'avoir subi au minimum deux tiers de la peine prononcée avant de pouvoir bénéficier d'une libération conditionnelle.

[L’auteure principale et d’autres membres] présentent *l’amendement n° 1* à cet article (DOC 54-3213/002). L’auteure principale explique que cet amendement a le même objet et la même portée que la modification visée par sa proposition de loi, étant entendu que l’amendement tend à modifier le Code pénal, en y insérant un article 55*bis*, au lieu de modifier l’article 2 de la loi du 17 mai 2006.

L’intervenante précise qu’actuellement, la législation ne prévoit aucune peine [lire : aggravation de peine] dans l’hypothèse d’une récidive de crime sur délit. On a toujours pensé que la peine était suffisamment lourde et qu’il y avait suffisamment de marge de manœuvre pour punir la récidive. Alors qu’auparavant, il s’agissait d’un raisonnement logique, ce n’est actuellement plus le cas en raison de tous les instruments de correctionnalisation. La prise en considération de l’état de récidive dans l’exécution de la peine est ainsi mise à mal. Cette problématique a déjà donné lieu à une jurisprudence abondante. Dans un arrêt du 7 février 2018, la Cour constitutionnelle a estimé que la loi Lejeune violait les articles 10 et 11 de la Constitution. La Cour estime que les récidivistes doivent avoir les mêmes chances de bénéficier d’une libération conditionnelle. Selon la Cour, la différence entre un tiers et deux tiers de la peine est discriminatoire et donc anticonstitutionnelle. L’amendement à l’examen tend dès lors à insérer dans le Code pénal une base de récidive dans l’hypothèse d’une récidive de crime sur délit. De cette manière, personne ne sera ‘avantagé’ désormais en cas de renvoi devant une cour d’assises lorsqu’une condamnation correctionnelle a déjà été prononcée antérieurement. L’alourdissement de la peine pourra être infligé indépendamment de la juridiction de comparution. En supprimant cette inégalité dans la phase de fixation de la peine, une lecture combinée des articles concernés dans la cause devant la Cour constitutionnelle ne donne plus lieu à l’inégalité constatée par la Cour constitutionnelle.

L’intervenante fait remarquer qu’en 1888 déjà, la loi Lejeune prévoyait qu’un récidiviste peut être puni plus sévèrement. Depuis lors, la loi a été modifiée plusieurs fois, mais on n’a jamais touché à ce principe de base, à savoir la distinction entre récidive et non-récidive. L’intervenante estime qu’aujourd’hui encore, il importe de maintenir cette distinction. C’est ce à quoi tend son amendement n° 1.

Pour la discussion de cet amendement, elle renvoie également au rapport de la discussion générale de la proposition de loi portant des dispositions diverses en matière pénale et en matière de cultes, DOC 54-3515/005, et au commentaire de l’article 67 de la proposition de loi précitée (DOC 54-3515/001, p. 83 à 89) » (*Doc. parl.*, Chambre, 2018-2019, DOC 54-3213/003, pp. 3-4).

B.1.4. L’article 55*bis* du Code pénal, tel qu’il a été inséré par l’article 2 de la loi du 5 mai 2019, dispose :

« Quiconque, ayant été condamné à un emprisonnement d’un an au moins et avant l’expiration de cinq ans depuis qu’il a subi ou prescrit sa peine, commettra un crime emportant la réclusion de cinq ans à dix ans ou la détention de cinq ans à dix ans, pourra être condamné respectivement à la réclusion de dix ans à quinze ans ou à la détention de dix ans à quinze ans.

Si le crime emporte la réclusion de dix ans à quinze ans ou la détention de dix ans à quinze ans, le coupable pourra être condamné respectivement à la réclusion de quinze ans à vingt ans ou à la détention de quinze ans à vingt ans.

Il sera condamné respectivement à dix-sept ans au moins de réclusion ou à dix-sept ans au moins de détention, si le crime emporte la réclusion de quinze ans à vingt ans ou la détention de quinze ans à vingt ans ».

Quant au premier moyen

B.2. La partie requérante prend un premier moyen de la violation, par l'article 2 de la loi du 5 mai 2019, en tant qu'il insère un nouvel article 55bis dans le Code pénal, des articles 10 et 11 de la Constitution.

La partie requérante fait valoir que la disposition attaquée, en ce qu'elle n'inclut pas dans son champ d'application plusieurs cas de récidive de crime non correctionnalisé sur délit, laisse subsister plusieurs différences de traitement en ce qui concerne la durée maximale de la peine privative de liberté qui est susceptible d'être prononcée par la cour d'assises, si celle-ci admet des circonstances atténuantes, ou par le tribunal correctionnel, après correctionnalisation, à charge des personnes qui sont poursuivies pour un crime punissable de la réclusion de 15 à 20 ans, de la réclusion de 20 à 30 ans, ou de la réclusion à perpétuité.

Selon la partie requérante, la durée maximale des peines privatives de liberté qui peuvent être prononcées par le tribunal correctionnel est en effet plus longue que la durée maximale des peines privatives de liberté qui peuvent être prononcées par la cour d'assises, ce qui serait discriminatoire, comme la Cour l'a jugé par son arrêt n° 199/2011 du 22 décembre 2011.

Il se déduit de l'exposé du moyen que les condamnations visées sont les condamnations relatives à un crime commis moins de cinq ans après que la personne concernée a subi ou prescrit une peine d'emprisonnement d'un an au moins.

B.3.1. Par son arrêt n° 193/2011 du 15 décembre 2011, la Cour a jugé :

« L'article 56, alinéa 2, du Code pénal, lu en combinaison avec l'article 25 du même Code et avec l'article 2, alinéas 1er et 3, de la loi du 4 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes, viole les articles 10 et 11 de la Constitution, mais uniquement dans la mesure où il autorise la condamnation de l'inculpé renvoyé au tribunal correctionnel du chef d'un crime correctionnalisé commis moins de cinq ans après qu'il a subi ou prescrit une peine d'emprisonnement d'au moins un an, à une peine supérieure à celle qui peut être prononcée à l'égard de l'inculpé renvoyé à la cour d'assises du chef du même crime commis dans cette même circonstance ».

B.3.2. Par son arrêt n° 199/2011 du 22 décembre 2011, la Cour a jugé :

« L'article 56, alinéa 2, du Code pénal, lu en combinaison avec l'article 25 du même Code, avec l'article 216^{novies} du Code d'instruction criminelle et avec l'article 2, alinéas 1er et 3, de la loi du 4 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes, viole les articles 10 et 11 de la Constitution, mais uniquement dans la mesure où il autorise la condamnation de l'inculpé renvoyé au tribunal correctionnel du chef d'un crime correctionnalisé commis moins de cinq ans après qu'il a subi ou prescrit une peine d'emprisonnement d'au moins un an, à une peine supérieure à celle qui peut être prononcée à l'égard de l'inculpé renvoyé du chef du même crime commis dans cette même circonstance à la cour d'assises ayant constaté l'existence de circonstances atténuantes ».

B.3.3. Comme le Conseil des ministres le souligne, les différences de traitement soulevées par la partie requérante découlent non pas de la disposition attaquée, mais, comme la Cour l'a jugé par ses arrêts n°s 193/2011 et 199/2011, précités, de l'article 56, alinéa 2, du Code pénal, lu en combinaison avec l'article 25 du même Code et avec l'article 2, alinéas 1er et 3, de la loi du 4 octobre 1867 « sur les circonstances atténuantes ».

Le moyen invite en effet la Cour à comparer des personnes qui sont poursuivies pour un crime commis moins de cinq ans après que la personne concernée a subi ou prescrit une peine d'emprisonnement d'un an au moins et punissable de la réclusion de 15 à 20 ans, de la réclusion de 20 à 30 ans, ou de la réclusion à perpétuité, selon que ces personnes sont renvoyées devant la cour d'assises ou devant le tribunal correctionnel. Le fait que la durée maximale de la peine privative de liberté pouvant être prononcée est plus longue en cas de comparution devant le tribunal correctionnel qu'en cas de comparution devant la cour d'assises résulte non pas de la

disposition attaquée, quand bien même celle-ci mettrait un terme à certaines des différences de traitement jugées discriminatoires par la Cour dans ses arrêts n^{os} 193/2011 et 199/2011, mais des dispositions précitées.

Partant, il n'appartient pas à la Cour, dans le cadre du recours présentement examiné, de vérifier si les différences de traitement critiquées sont compatibles avec le principe d'égalité et de non-discrimination, à la lumière notamment des arrêts n^{os} 193/2011 et 199/2011, précités.

B.4. Le premier moyen n'est pas fondé.

Quant au second moyen

B.5. La partie requérante prend un second moyen de la violation, par l'article 2 de la loi du 5 mai 2019, en tant qu'il insère un nouvel article 55*bis* dans le Code pénal, des articles 10 et 11 de la Constitution et du principe d'égalité et de non-discrimination, en ce qu'il fait naître plusieurs différences de traitement, en matière d'exécution des peines, en ce qui concerne le moment de l'admissibilité à la libération conditionnelle.

La partie requérante fait valoir que la disposition attaquée fait naître une différence de traitement entre les personnes qui, après une première condamnation à une peine criminelle (article 54 du Code pénal) ou dans les cinq ans qui suivent l'exécution ou la prescription d'une peine d'emprisonnement d'au moins un an (article 55*bis* du Code pénal), sont condamnées du chef d'un crime punissable de la réclusion à perpétuité ou de la réclusion de 20 à 30 ans (premier cas) et les personnes qui, alors qu'elles ont les mêmes antécédents, sont condamnées du chef d'un délit ou d'un crime punissable de maximum 20 ans de réclusion (second cas).

Dans le premier cas, les personnes ne sont pas en état de récidive au sens de l'article 25, § 2, b), de la loi du 17 mai 2006 et sont donc admissibles à la libération conditionnelle dès qu'elles ont subi un tiers de leur peine, alors que, dans le second cas, les personnes sont en état

de récidive au sens de cette même disposition, de sorte qu'elles ne sont admissibles à la libération conditionnelle que pour autant qu'elles aient subi les deux tiers de leur peine.

B.6.1. Par son arrêt n° 185/2014 du 18 décembre 2014, la Cour a jugé :

« - L'article 56, alinéa 2, du Code pénal, lu en combinaison avec l'article 25 du même Code, avec l'article 2 de la loi du 4 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes et avec l'article 25, § 2, b), de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine, viole les articles 10 et 11 de la Constitution, mais uniquement en ce qu'il a pour conséquence d'exclure plus longtemps une personne qui, pour une tentative d'assassinat, a été condamnée par le tribunal correctionnel du chef d'un crime correctionnalisé commis moins de cinq ans après qu'elle a subi ou prescrit une peine d'emprisonnement d'au moins un an, de la possibilité d'une libération conditionnelle, que la personne qui est condamnée à une peine criminelle par la cour d'assises du chef du même crime commis dans la même circonstance.

- Les effets de cette disposition législative sont maintenus jusqu'à l'entrée en vigueur d'une loi qui met fin à cette discrimination et au plus tard jusqu'au 31 juillet 2015 ».

B.6.2. Par son arrêt n° 102/2017 du 26 juillet 2017, la Cour a jugé que le constat de violation contenu dans l'arrêt n° 185/2014 précité, en ce qui concerne la date d'admissibilité à la libération conditionnelle, est transposable à l'égard d'un crime punissable de la peine de réclusion de quinze à vingt ans qui a été correctionnalisé.

B.6.3. Par son arrêt n° 15/2018 du 7 février 2018, la Cour a jugé :

« L'article 25, § 2, b, de la loi du 17 mai 2006 ' relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine ', dans sa version applicable devant le juge *a quo*, lu en combinaison avec les articles 25, 56, alinéas 2 et 3, et 80 du Code pénal et avec l'article 2 de la loi du 4 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes, viole les articles 10 et 11 de la Constitution, en ce qu'il a pour effet qu'une personne condamnée par une juridiction correctionnelle, en état de récidive légale, à une peine d'emprisonnement du chef d'un délit ou d'un crime correctionnalisé initialement punissable, avant sa correctionnalisation, de la peine de réclusion de cinq à dix ans, est admissible à la libération conditionnelle après avoir subi deux tiers de sa peine alors qu'une personne condamnée par une juridiction correctionnelle, en état de récidive légale, à une peine d'emprisonnement du chef d'un crime correctionnalisé initialement punissable, avant sa correctionnalisation, d'une autre peine de réclusion est admissible à la libération conditionnelle après avoir subi un tiers de cette peine ».

B.6.4. Comme le Conseil des ministres le souligne, les différences de traitement soulevées par la partie requérante ne découlent pas directement de la disposition attaquée, qui n'a pas en soi pour objet de régler les conditions d'admissibilité à la libération conditionnelle.

Les différences de traitement découlent de l'article 25, § 2, b), de la loi du 17 mai 2006, en ce qu'il prévoit que la libération conditionnelle ne peut être octroyée que pour autant que le condamné, « si le jugement ou l'arrêt de condamnation a constaté [qu'il] se trouvait en état de récidive, [ait] subi les deux tiers de ces peines, sans que la durée des peines déjà subies excède quatorze ans, sous réserve de l'application des articles 195, alinéa 4, ou 344, alinéa 4, du Code d'instruction criminelle », et de l'article 2, 7°, de la même loi, qui énonce que, pour l'application de ladite loi et de ses arrêtés d'exécution, on entend par « état de récidive » « la récidive comme définie par le Code pénal et par des lois pénales particulières et qui est établie dans le jugement ou l'arrêt de condamnation par le renvoi exprès à la condamnation qui est à la base de la récidive ».

La circonstance que le législateur, en adoptant la disposition attaquée, qui prévoit de nouvelles hypothèses de récidive de crime sur délit dans le cadre desquelles des aggravations de peine peuvent ou doivent être prononcées, a en outre eu en vue de mettre un terme, indirectement, à une différence de traitement jugée discriminatoire par la Cour en ce qui concerne l'exécution de la peine, comme il est dit en B.1.2, ne conduit pas à une autre conclusion.

Partant, il n'appartient pas à la Cour, dans le cadre du recours présentement examiné, de vérifier si les différences de traitement critiquées sont compatibles avec le principe d'égalité et de non-discrimination, à la lumière notamment des arrêts n^{os} 185/2014, 102/2017 et 15/2018, précités.

B.7. Le second moyen n'est pas fondé.

Par ces motifs,

la Cour

rejette le recours.

Ainsi rendu en langue française, en langue néerlandaise et en langue allemande, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, le 14 octobre 2021.

Le greffier,

Le président,

F. Meersschaut

F. Daoût